AMI Récupération 2025

¾

**Contrat de mise à disposition d’équipements de récupération**

***Version du contrat-type en date du 19/01/2026***

***[NB : Le contrat-type sera adapté selon que le Distributeur signataire dispose de magasins intégrés ou franchisés]***

**Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l’article 1er du Contrat.**

**LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Raison sociale : Citeo ou Adelphe** | |
| **Forme : [...]** | **Capital : [...] euros** |
| **Enregistré au RCS de […] sous le n° […]** | |
| **Dont le siège est situé […], […], 75011 Paris** | |
| **Représentée par […], en qualité de […], dûment habilité[…]** | |
| **Désignée ci-après « La Société Agréée »** | |

**La Société Agréée** est un éco-organisme agréé par l’État de la nouvelle filière fusionnée des emballages ménagers et des imprimés papiers et des papiers à usage graphique en application d’un cahier des charges publié au Journal Officiel le 10 décembre 2023. **[Citeo :** Depuis novembre 2020, elle est également une entreprise à mission.**]**

**ET**

|  |  |
| --- | --- |
| **Raison sociale : [...]** | |
| **Forme : […]** | **Capital : [...] euros** |
| **Activité principale : […]** | **Code NAF : […]** |
| **Enregistré au RCS de […] sous le n° […]** | |
| **Dont le siège est situé […], […], […]** | |
| **Représentée par […], en qualité de […], dûment habilité […]** | |
| **Désignée ci-après le « Distributeur »** | |

**Le Distributeur est lauréat de l’appel à manifestation d’intérêt pour la mise à disposition des équipements de récupération et de déconsignation (« AMI Récupération »).**

Les Parties concluent dans ce cadre le Contrat. Il reflète leur consentement. A ce titre, le Distributeur a pu transmettre à la Société Agréée l’ensemble des questions qu’il souhaitait poser et obtenir de la part de la Société Agréée l’ensemble des informations nécessaires.

Sommaire

[Cadre général de la relation des Parties 4](#_Toc217304875)

[Article 1. Définitions 4](#_Toc217304876)

[Article 2. Objet du Contrat 6](#_Toc217304877)

[Article 3. Portée du Contrat 6](#_Toc217304878)

[Article 4. Durée du Contrat 7](#_Toc217304879)

[Article 5. Coopération des Parties 7](#_Toc217304880)

[Article 6. Dématérialisation des relations contractuelles 8](#_Toc217304881)

[Conditions et modalités techniques du Partenariat 9](#_Toc217304882)

[Article 7. Acquisition et Installation des équipements de récupération et de déconsignation 9](#_Toc217304883)

[Article 8. Exploitation et maintenance des équipements de récupération 10](#_Toc217304884)

[Article 9. Enlèvement des emballages à réemployer 13](#_Toc217304885)

[Article 10. Communication 13](#_Toc217304886)

[Article 11. Transmission des données et informations 15](#_Toc217304887)

[Article 12. Conformité légale et contractuelle du Distributeur 15](#_Toc217304888)

[Article 13. Lutte contre la corruption 16](#_Toc217304889)

[Précisions juridiques 18](#_Toc217304890)

[Article 14. Propriété intellectuelle 18](#_Toc217304891)

[Article 15. Confidentialité 19](#_Toc217304892)

[Article 16. Données à caractère personnel 20](#_Toc217304893)

[Article 17. Responsabilité et assurance 20](#_Toc217304894)

[Article 18. Pénalités 22](#_Toc217304895)

[Article 19. Modification du Contrat 22](#_Toc217304896)

[Article 20. Caractère personnel du Contrat 23](#_Toc217304897)

[Article 21. Résiliation et terme contractuel 23](#_Toc217304898)

[Article 22. Composition du Contrat 24](#_Toc217304899)

[Article 23. Dispositions Diverses 25](#_Toc217304900)

[Annexes 28](#_Toc217304901)

# Cadre général de la relation des Parties

1. Définitions

**1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :**

Activation Régionale : phase de préfiguration durant laquelle le dispositif ReUse est déployé sur le périmètre des Hauts-de-France, Normandie, Bretagne et Pays-de-la-Loire (« 4 Régions »). Cette phase est considérée comme préalable à un futur déploiement national et servira également d’apprentissage.

Agrément : arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Boucle ReUse : boucle de réemploi sur le périmètre de l’Activation régionale. La boucle de réemploi désigne le circuit complet de l'emballage réemployable : de la collecte, en passant par le tri, le stockage, le lavage, la livraison, le conditionnement, la distribution, et la remise en rayon et la vente en magasin.

**Connaissances propres** : toute connaissance, informations, données, invention, tout moyen ou procédé technique, savoir-faire, brevet, recette, méthodologie, document, base de donnée… de toute nature et sur tout support, qu'ils soient ou non couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, qu’une Partie possédait en propre antérieurement à la date d’effet du Contrat ou qu’elle aurait acquis en propre pendant l'exécution de celui-ci en dehors de l’exécution du Contrat et qu’elle mettra en œuvre dans le cadre du Contrat.

**Contenant(s) de stockage :** contenants permettant le stockage des emballages primaires. Ils sont placés dans les cuves de stockage du RVM pour recueillir les emballages et permettent également de stocker les emballages retournés via un Equipement Semi-manuel.

**Contrat :** le présent contrat ainsi que ses Annexes.

**Distributeur**: désigne le signataire du Contrat, qui peut être selon l’hypothèse, soit l’enseigne (lauréat de l’AMI), soit ses magasins/points de retrait, s’ils sont franchisés ou coopérateurs d'un Mouvement de commerçants indépendants.

**Enlèvement :** désigne la collecte des emballages réemployables regroupés à l’Espace de stockage.

**Enseignements :** ensemble des enseignements, conclusions, constats, connaissances, expertises, savoir-faire, solutions, bilans, estimations … issus de l’analyse des Résultats.

**Emballages primaires :** contenants destinés au conditionnement d’un produit. Au sens de l’AMI Récupération 2025, les Emballages primaires visent les emballages aptes au réemploi, pris en charge dans le cadre de la Boucle ReUse suivants :

* 6 références de standards réemployables en verre, RCoeur : bouteille 1l fraicheur, bouteille 75cl bière, bouteille 33cl bière, bouteille 1l goulot étroit, pot 720ml et pot 450ml.
* Références Iconiques et Autres qui désignent les références répertoriées dans les catalogues fabricants ainsi que les références de marque.

**Emballages Iconiques et Autres :** Tout emballage apte au réemploi pris en charge dans le cadre du dispositif ReUse. Ces emballages peuvent être des références disponibles sur des catalogues fabricants ou être des emballages de marque (hors RCoeur).

**Emballages standards RCoeur :** emballages standards en verre développés dans le cadre du dispositif ReUse. Dans la phase d’Activation Régionale, six (6) références d’emballages RCoeur sont concernées.

**Emplacement (ou Point de reprise) :** désigne l’espace dédié à l’implantation d’équipement de récupération ;

**Equipement de récupération et de déconsignation :** désigne les **RVM** (*cf*. définition ci-après) et systèmes semi-manuels (douchettes) permettant la récupération et la déconsignation des emballages réemployables ;

**Espace de stockage :** désigne l’espace affecté par le Point de vente au stockage des Contenants de stockage recueillant les Emballages primaires récupérés jusqu’à ce qu’ils fassent l’objet d’un Enlèvement ;

**Fournisseur d’équipements de récupération et de déconsignation** : entreprise désignée par la Société Agréée à la suite de la procédure d’appel d’offres chargée de fournir l’équipement de récupération.

**Fournisseur de Service :** interlocuteur unique qui assure la coordination opérationnelle du dispositif national, mutualisé et optimisé pour les Emballages primaires en GSA. Il a été désigné dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt FDS.

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l’autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l’exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu’ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l’exécution du Contrat pour lesquelles l’une ou l’autre des Parties peut apporter la preuve de l’un ou plusieurs des cas listés ci-après :

* Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l’absence de toute faute de sa part ;
* Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
* Elles ont été reçues d’un tiers de manière licite et elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
* Elles sont le résultat de travaux et/ou d’une élaboration et/ou d’un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n’ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

**Installation** : désigne la livraison et la mise en service des équipements de récupération sur l’Emplacement ;

**Livrable :** tout document établi par le Distributeur, en lien avec le Projet, à destination et/ou à la demande de la Société Agréée, et notamment les reportings visés à l’Article 11 (*Reporting*) du Contrat.

**Maintenance :** ensemble des activités ayant pour objectif de maintenir ou rétablir l’équipement de récupération dans son état de fonctionnement normal conformément aux exigences fixées à l’Article 7 du Contrat ;

**Metteur en Marché :** toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits. Au titre du Contrat, le Metteur en marché est la personne répondant à cette définition et mettant sur le marché des Produits ReUse.

**Partenariat :** désigne la relation nouée entre les Parties pour la mise en œuvre du Projet ;

**Partie(s) :** désigne individuellement ou collectivement la Société Agréée et le Distributeur.

**Point de vente (ou « magasin ») :** désigne l’établissement de vente au détail disposant d’une surface de vente au sein duquel est implanté l’Equipement de récupération et de déconsignation.

**Point de retrait (ou « Drive ») :** point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

**Produit ReUse :** produit mis sur le marché par un Metteur en Marché dans le cadre de l’Activation régionale ReUse**.**

**Projet :** Installation et exploitation de l’Equipement de récupération et de déconsignation dans les conditions prévues au Contrat ;

**Réglementation Informatique et Libertés :** textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l’ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l’informatique et libertés.

**Résultats :** données, informations, méthodes, technologies, procédés, savoir-faire, schéma, plan, concept, design, Livrables, etc. issus de la mise en œuvre du Projet.

**ReUse :** dispositif mutualisé pour le réemploi des emballages alimentaires en grandes surfaces alimentaires (« GSA »).

**RVM :** acronyme de« *Reverse Vending Machine*», désignant un automate de récupération et déconsignation des emballages réemployables.

**Société Agréée :** désigne Citeo et Adelphe.

**2.** Pour l’application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants du code de l’environnement, ont le sens que leur donne ces dispositions.

1. Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités techniques, financières et juridiques du Partenariat, en particulier les engagements pris par chacune des Parties pour le déploiement d’Equipements de récupération et de déconsignation des Emballages primaires sur des Emplacements déterminés.

1. Portée du Contrat

De convention expresse entre les Parties et conformément à l’article 12 du Code de procédure civile, il est entendu que le Contrat ne s’assimile pas un bail de locaux, ni à un contrat de location gérance. De même, les Parties conviennent que le Contrat n’est pas soumis au statut des baux commerciaux tel que prévu aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce. Les Parties renoncent ainsi définitivement à l’application de ces dispositions, le Contrat étant uniquement régi par les stipulations des présentes. Cette renonciation expresse à l’application du statut des baux commerciaux est une condition essentielle et déterminante du consentement des Parties, sans laquelle elles n’auraient pas conclu le Contrat.

A toutes fins utiles, il est rappelé, conformément à ce qui a été convenu ci-dessus, que la Société Agréée ne pourra en aucun cas immatriculer les Points de vente en tant qu’établissement secondaire, y développer un fonds de commerce, prétendre à la propriété commerciale ou à un droit au renouvellement, ou encore prétendre au versement d’une quelconque indemnité à l’issue du Contrat pour quelque raison que ce soit.

La persistance de l'occupation au-delà de la fin du Contrat ou de la résiliation partielle du Contrat pour un ou plusieurs Point(s) de vente, ne pourrait créer au profit de la Société Agréée aucun droit quelconque au maintien dans les lieux ou au renouvellement du Contrat.

1. Durée du Contrat

**1.** Le Contrat prend effet à sa date de signature par l’ensemble des Parties. Son terme est fixé au 30 juin 2027.

**2.** Le Contrat est tacitement prorogé par période de 6 mois, dans la limite d’une durée maximale de 4 ans, en ce incluant la durée initiale. Le Contrat peut être dénoncé par chacune des Parties, en période de prorogation, sous réserve d’en notifier l’autre Partie au plus tard un (1) mois avant le terme de la période en cours.

**3.** Les stipulations des articles 12 (*Propriété intellectuelle*) et 15 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu’en soit la cause, dans les conditions qu’elles prévoient.

1. Coopération des Parties

Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d’éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche de retours d’expérience de cette activation au niveau régional, dans l’objectif d’engager le déploiement du dispositif ReUse au niveau national et ainsi une accélération du réemploi en France. La Société Agréée peut, à ce titre, associer le Distributeur aux travaux d’évaluation et d’orientation qu’elle mène en la matière. Le Distributeur apporte son concours à ces travaux.

Dans le cadre de cette coopération, le Distributeur s’engage à participer aux enquêtes mandatées par la Société Agréée (prenant la forme d’études consommateurs/acheteurs qualitatives et quantitatives).

L’obligation de coopération n’implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du contrat-type (art. 18 – *Modification du Contrat*)

Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l’exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leur adresse électronique. Chaque Partie informe l’autre de tout changement d’interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Coopération avec la Société Agréée et ses prestataires

Le Distributeur coopère activement, pour la bonne exécution du Contrat, avec la Société Agréée et l’ensemble de ses prestataires intervenant dans le cadre du Projet.

1. Dématérialisation des relations contractuelles

Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Distributeur et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat, hors procédures dérogatoires prévues par le Contrat.

Le Distributeur utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations qui interviennent entre les Parties pour l’exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée, hors procédures dérogatoires prévues par le Contrat.

Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s’effectue au moyen de l’outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s’assure de l’habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l’outil.

Chaque Partie est responsable de l’utilisation régulière des accès à l’outil dont elle dispose.

# Conditions et modalités techniques du Partenariat

1. Acquisition et Installation des Equipements de récupération et de déconsignation
2. La Société Agréée acquiert des Equipements de récupération et de déconsignation, et en assure l’Installation sur l’Emplacement, à ses frais exclusifs. La mise à disposition des Equipements de récupération et de déconsignation est donc affectée à titre gracieux.
3. Le Distributeur s’engage à ce que l’Emplacement soit identique à celui présenté dans le cadre de sa candidature à l’AMI Récupération 2025. En tout état de cause, l’Emplacement se situe dans un bâtiment surveillé.
4. Le Distributeur est réputé s’être assuré, à ses frais exclusifs, en amont de l’Installation et sur toute la durée du Contrat, de la disponibilité et de l’accessibilité de l’Emplacement ainsi que notamment de la disponibilité de l’alimentation électrique, et de l’accès internet. Ces obligations doivent être satisfaites à la date de la signature du Contrat. A défaut, le Distributeur se verra appliquer les sanctions prévues à l’Article 18.

Le Distributeur s’assure de la facilité d’accès aux équipements de récupération par les consommateurs, et notamment aux Personnes à Mobilité Réduite. Le Distributeur fait par conséquent son affaire des accords nécessaires à l’Emplacement auprès du propriétaire et du gestionnaire du site d’implantation. La Société Agréée n’est pas partie à ces accords. Aucun paiement direct ne sera effectué au profit du propriétaire ou gestionnaire du site d’implantation.

L’Installation et la mise en service des Equipements de récupération et de déconsignation donne lieu à un procès-verbal contradictoire, en présence du Distributeur et du Fournisseur d’équipement de récupération, établi en (3) trois exemplaires, signé par l’ensemble des participants. Un exemplaire est remis à chacun des participants, ainsi qu’à la Société Agréée.

**3.** Le Distributeur assure la garde des Equipements de récupération et de déconsignation à compter de l’Installation.

**4.** Les Parties s’engagent à exécuter leurs obligations conformément à **l’Annexe X** (*Conditions d’utilisation des Equipements de récupération et de déconsignation*) et aux spécifications techniques de l’alimentation électrique et de l’accès internet nécessaires au fonctionnement de l’Equipement de récupération et de déconsignation décrites dans l’Annexe 6 (Descriptif technique des Equipements de récupération).

**5.** Le Distributeur s’engage à :

* + ne pas déplacer les Equipements de récupération et de déconsignation au sein du Point de vente sans l’accord préalable de la Société Agréée ou tiers désigné par la Société Agréée, sauf impératif de sécurité. En l’absence de réponse dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la Société Agréée est réputée avoir donné son accord.
  + ne pas déplacer les Equipements de récupération et de déconsignation dans un autre Point de vente que ceux listés en **Annexe 3** (sauf cas de cession dans les conditions fixées à l’Article 19).

S’il est autorisé, le déplacement de l’Equipement de récupération et de déconsignation sera effectué aux frais et sous la responsabilité du Distributeur.

Dans l’hypothèse où le déplacement de l’Equipement de récupération et de déconsignation serait sollicité par la Société Agréée, il sera effectué par un tiers désigné par la Société Agréée, aux frais et sous la responsabilité de cette dernière.

1. Exploitation et maintenance des équipements de récupération

8.1. Engagement à l’égard des produits ReUse

Le Distributeur s’engage, pendant toute la durée du Contrat, à commercialiser dans son Point de vente des produits ReUse.

8.2. Maintenance et utilisation des équipements de récupération et de déconsignation

**1.** Les Parties se répartissent les obligations relatives à la Maintenance des Equipements de récupération et de déconsignation comme suit :

- La Maintenance de niveaux 1 et 2 sera réalisée par le Distributeur ;

- La Maintenance de niveaux 3 à 5 est réalisée par le Fournisseur de l’équipement de récupération choisi par la Société Agréée à l’issue de l’appel d’offre Récupération 2024.

*Tableau 1 : Répartition de la Maintenance à assurer selon le niveau AFNOR des actions associées*

|  |  |
| --- | --- |
| Partie | Maintenance à charge |
| Distributeur – magasin retenu  (Formation et assistance fournie par le Fournisseur d’équipement de récupération) | Niveaux AFNOR 1 et 2 |
| Fournisseur d’équipement de récupération  (Maintenance préventive et maintenance corrective avec intervention sur place en moins de 24h) | Niveaux AFNOR 3 à 5 |

*Tableau 2 : Niveaux de maintenance selon la classification AFNOR*

|  |  |
| --- | --- |
| Niveaux demaintenance | Description |
| 1 | Actions simples nécessaires à l’exploitation |
| 2 | Actions qui nécessitent des procédures simples |
| 3 | Actions nécessitant des procédures complexes et/ou du matériel dont la mise en œuvre est complexe |
| 4 | Actions qui impliquent la maitrise d’une technique ou technologie et/ou du matériel spécifique |
| 5 | Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire et qui font appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels |

**2.** Les frais liés à la maintenance de niveaux 1 et 2 sont à la charge du Distributeur. Les frais liés à la maintenance de niveaux 3 à 5 sont à la charge de la Société Agréée.

**3.** Les prestations faisant l’objet de la prestation décrite ci-dessus de maintenance de niveau AFNOR 3 à 5 seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives de la part du Distributeur afin d’attester de la remise en état normal de fonctionnement de l’Equipement de récupération et de déconsignation concerné.

La remise en état normal de fonctionnement est constatée par un procès-verbal de réparation (ci-après « PV de réparation ») signé par le Distributeur (ou son représentant) et par le Fournisseur d’équipement de récupération. Pour chaque intervention sur chaque Equipement de récupération et de déconsignation, le PV de réparation sera signé et daté en deux (2) exemplaires pour être remis à chaque partie.

**4.** Lorsque le Distributeur constate un dysfonctionnement de l’Equipements de récupération et de déconsignation, il en informe le Fournisseur de Service via la plateforme GEAR, et le cas échéant, le service après-vente du fournisseur de l’Equipement de récupération et de déconsignation.

**5.** Le Distributeur vide et nettoie l’Equipement de récupération et de déconsignation et ses alentours sur une base journalière, et en tout état de cause dès qu’il est plein, afin d’assurer la continuité du fonctionnement de l’Equipement de récupération et de déconsignation.

Il transporte et stocke les Contenants de stockage pleins sur une palette type Europe dimension 1200x800 mm dans l’Espace de stockage visé en **Annexe 2**.

Le Distributeur veille à respecter les bonnes conditions d’utilisation des Equipements de récupération et de déconsignation transmis par la Société Agréée et son Fournisseur (**Annexe 4** – Conditions d’utilisation des EDR), et favorise notamment la manutention mécanique des Contenants de stockage. Par conséquence, le transport des Contenants de stockage se fait au moyen d’un transpalette pour les Contenants de type caisse-palette, et dans la mesure du possible par un système mécanique pour les Contenants de type « crocodile ».

**6.** Le Distributeur met à disposition de son personnel et de ses collaborateurs les informations nécessaires (via des formations et supports écrits) au bon pilotage des Equipements de récupération et de déconsignation.

**7.** Il appartient au Distributeur d'obtenir l'accord des organismes représentatifs du personnel (notamment CSE...) le cas échéant nécessaire pour l’installation et l’exploitation des Equipements de récupération et de déconsignation.

**8.** Le Distributeur disposant à la fois d’un Equipement de récupération et de déconsignation semi-manuel pour le Drive et d’un Equipement de récupération et de déconsignation semi-manuel pour son Magasin physique, reconnaît que l’utilisation de chacun de ces Equipements est par principe affectée au Point de vente et Drive sélectionné à la suite de l’AMI Récupération.

A titre exceptionnel, notamment en cas d’indisponibilité d’un des deux Equipements, le Distributeur peut sous sa seule responsabilité utiliser l’EDR semi-manuel du Drive pour le Point de vente, ou inversement celui du Point de vente pour le Drive.

8.3. Fourniture d’électricité et accès internet

Le Distributeur fournit l’électricité et l’accès internet nécessaires au fonctionnement de l’Equipement de récupération et de déconsignation. Il se charge, à ses frais exclusifs, d’amener l’électricité et l’accès internet à l’Emplacement, de la contractualisation avec un fournisseur d’électricité et un fournisseur d’accès internet, ainsi que du paiement des factures y afférentes.

8.4. Modalités de restitution générées par les Équipements de récupération et de déconsignation : recrédit sur carte bancaire et bons d’achats

1. La déconsignation sera effectuée par les Equipements de récupération et de déconsignation via un recrédit sur la carte bancaire du client ou via l’émission d’un bon d’achat.

2. Les Equipements de récupération et de déconsignation génèrent des bons d’achat mono-enseigne utilisables dans tous les Points de vente d’une même enseigne participant à l’Activation Régionale ReUse. Les bons d’achat ont une durée de validité de trois (3) mois à compter de leur émission. Les codes-barres EAN 13 figurant sur les bons d’achat sont fournis par le Distributeur au Fournisseur de service au minimum deux (2) semaines avant l’installation de l’Equipement de récupération et de déconsignation.

Le Distributeur doit créer une URL listant les Points de vente participant à l’Activation régionale ReUse afin de l’apposer sur les bons d'achat, et fournir l’URL à la Société Agréée.

Le Distributeur s’engage à accepter les bons d’achat générés par les Equipements de récupération et de déconsignation et à proposer le remboursement de la consigne aux clients.

Le Distributeur est responsable de la validation des bons d'achat et de leur conservation a minima pendant une période de trois (3) mois, afin d’éviter tout risque de fraude.

**2.** Le remboursement des consignes par la Société Agréée au Distributeur est effectué mensuellement sur la base des bons émis par les Equipements de récupération et de déconsignation (information présente sur la plateforme du Fournisseur de service - GEAR).

Afin d’obtenir le remboursement des consignes, la procédure suivante doit être respectée :

* + Le Distributeur doit adresser à la Société Agréée, au plus tard à la signature du Contrat, un fichier « ouverture de compte fournisseur » (**Annexe 7**), accompagnée d’un RIB et d’un extrait K-bis de moins de trois (3) mois, afin d’intégrer le Distributeur au Système d’Information de la Société Agréée.
  + Le Distributeur établit sa facture en fin de mois (en veillant à ce que la période de facturation soit du premier jour calendaire jusqu'au dernier jour calendaire du mois concerné) et l’adresse à la Société Agréée par courriel à l’adresse suivante : [comptabilite.fournisseurs@citeo.com](mailto:comptabilite.fournisseurs@citeo.com) ou [comptabilite.fournisseurs@adelphe.fr](mailto:comptabilite.fournisseurs@adelphe.fr) .
  + La Société Agréée procède au règlement de la facture dans un délai de trente (30) jours fin de mois date de facture.

Lorsque le Distributeur est une enseigne avec des magasins indépendants :

* + Chaque magasin transmet les informations prévues au présent Article pour ce qui le concerne.
  + Le remboursement des consignes par la Société Agréée est effectué auprès de chaque magasin.

8.5. Conformité et disponibilité des Equipements de récupération et de déconsignation

Les Equipements de récupération et de déconsignation mis à disposition du Distributeur respectent les dispositions légales et réglementaires qui s’imposent à eux.

A titre indicatif, le taux de disponibilité Equipements de récupération et de déconsignation garanti est de quatre-vingt-dix-huit (98) %.

Le taux de disponibilité est défini comme le temps où l’Equipement de récupération et de déconsignation est en état de fonctionnement sur le temps total de disponibilité requis, à savoir les horaires d'ouverture des Points de vente. Ce taux de disponibilité ne compte pas les temps de vidage et nettoyage des Equipements de récupération et de déconsignation.

1. Enlèvement des emballages à réemployer

L’Enlèvement des emballages à réemployer est assuré par la Société Agréée. Il est précisé en tant que de besoin que la Société Agréée aura recours à un tiers pour ce faire (le Fournisseur de service) avec lequel le Distributeur sera également amené à contractualiser.

Les conditions de cet Enlèvement seront précisées ultérieurement par la Société Agréée au Distributeur, après passation des contrats concernés, et en cohérence avec les dimensions de l’Espace de stockage mentionnées en **Annexe 2**.

Le Distributeur se conforme à ces conditions lors des opérations d’Enlèvement et s’engage à travailler en bonne coopération avec le tiers concerné, sauf à ce qu’il résulte de l’opération d’Enlèvement des sujétions manifestement sans rapport avec l’économie du Contrat. Dans ce cas, il informe la Société Agréée, dans les quinze (15) jours suivant la réception de ces conditions, de son opposition. Les Parties conviennent, sur proposition de la Société Agréée, d'une solution adaptée. A défaut d'accord, le Contrat peut être résilié dans les conditions de l'article 20.2 (Résiliation sans faute).

1. Communication

Le Distributeur s’engage à désigner a minima un référent ReUse au sein de chaque Point de vente.

Les actions conduites en faveur de la communication auront pour objectifs :

* De faire connaître l’existence du Projet ReUse et son mode d’utilisation, auprès du personnel du Distributeur, en tant que relais d’information, et de ses clients ;
* D’inciter les consommateurs à rapporter les emballages à l’espace de récupération et/ou à utiliser l’Equipement de récupération et de déconsignation – il est expressément convenu entre les Parties qu’aucune action de communication ne sera réalisée auprès des consommateurs tant que l’Equipement de récupération et de déconsignation ne sera complétement opérationnel, les produits ReUse mis en rayon et la PLV installée ;
* De mettre en place dans le magasin le parcours consommateur travaillé dans le projet ReUse (**Annexe X** – Parcours consommateur), et former les équipes du Point de vente sur ledit parcours.

Pour la mise en œuvre des actions de communication, le Distributeur s’engage à :

* Assurer la formation de son personnel, notamment à destination de son personnel de caisse, pour les sensibiliser aux messages à faire passer aux clients lors de leur passage en caisse ;
* Mobiliser ses outils propriétaires afin de permettre de diffuser les messages auprès des consommateurs, conformément aux modalités suivantes :
  + La Société Agréée met à disposition du Distributeur, à titre gracieux (production, kittage et livraison) des kits de PLV standards, non modifiables par le Distributeur, incluant l’habillage étiquette prix, stop rayon, kakemono stop rayon, bande de rive (**Annexe X**).
  + La Société Agréée met à disposition du Distributeur des éléments partiellement personnalisables incluant l’écran sortie de caisse, e-mailling, communication internet, presse, tv, autres éléments de PLV... : (tout : adaptation, production, kittage, livraison, etc.). Ces éléments pourront être adaptés, aux frais du Distributeur, sous réserve de respecter la charge graphique imposée par la Société Agréée. La Société Agréée se réserve le droit de contrôler en amont de toute diffusion, ou le cas échéant postérieurement à toute diffusion, du respect de la charte graphique.
  + La communication sur les douchettes à imprimer par le Distributeur.
* Ne pas communiquer sur le Projet, par quelque autre moyen que ce soit (écrit, visuel, vidéo, radio, télévision…) sans l’accord préalable de la Société Agréée en vertu de son engagement à assurer la cohérence globale des actions de communications menées dans le cadre du Projet. Il est précisé qu’en cas d’absence d’accord exprès de la Société Agréée dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la demande du Distributeur, l’accord de la Société Agréée sera réputé acquis.
* Maintenir la PLV fournie par la Société Agréée dans le Point de vente pendant toute la durée du Contrat.
* N’utiliser la PLV fournie par la Société Agréée pour l’Activation Régionale ReUse qu’exclusivement dans les Points de vente listés en annexe au Contrat (**Annexe 3**).

La Société Agréée s’engage quant à elle à :

* Prendre à sa charge la conception et la production des supports de communication à diffuser *via* les outils précités ;
* Prendre à sa charge la réalisation du support, ainsi que la dispense de la formation du personnel du Distributeur visée au premier point de l’alinéa précédent ;
* Assurer une cohérence globale des actions de communications menées dans le cadre du Projet ;
* Habiller les Equipements de récupération et de déconsignation installés chez le Distributeur avec pour but exclusif d’indiquer l’espace de récupération et/ou d’informer sur le mode d’emploi de l’équipement de récupération et sur le fonctionnement de la consigne pour réemploi.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont décidées d’un commun accord entre les Parties, dans le respect de cohérence globale de la communication du Projet déterminée par la Société Agréée. Les éventuels refus doivent être motivés par des raisons légitimes tenant notamment à la non-conformité aux engagements des Parties, aux coûts des campagnes, ou encore à la gêne occasionnée par ces dernières au niveau du Point de Vente.

Le Distributeur autorise la Société Agréée à publier la localisation GPS des Points de vente inclus dans le projet ReUse (**Annexe 3** – Liste des Points de vente) dans l’application « Guide du tri ».

1. Transmission des données et informations

**1.** Le Distributeur s’engage à respecter les modalités et conditions de transmission des données et informations fixées au Protocole de communication annexé au Contrat (**Annexe 5**).

Le Distributeur s’engage à remplir et envoyer le bilan consolidé des ventes des Produits ReUse des magasins rattachés à l’enseigne (cf. *template* annexé au Contrat **Annexe 6**).

La fréquence de partage du *template* sera effectuée sur une base mensuelle à l’adresse de la Société Agréée : chambredecompensation@citeo.com.

Le Siret du Distributeur signataire du Contrat est l’identifiant unique commun dans ses échanges avec la Société Agréée et le Fournisseur de service.

Lorsque le Distributeur est une enseigne avec des magasins indépendants :

Chaque magasin devra envoyer un bilan consolidé des ventes des références Reuse pour son magasin (cf. *template* annexé au Contrat **Annexe 6**).

**2.** Les Parties conviennent d’échanger à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties sur la base des données et informations transmises afin d’en tirer, d’un commun accord, d’éventuelles conséquences sur les conditions d’exécution du Partenariat.

1. Conformité légale et contractuelle du Distributeur

Obligation générale du Distributeur en matière de conformité

Le Distributeur se conforme :

* aux dispositions légales et réglementaires qui s’imposent à lui au regard de l’exécution du Projet, dont notamment celles prévues au regard du droit du travail s’agissant de la manutention opérée par le personnel du Distributeur sur les Contenants de stockage ;
* aux obligations qui résultent pour lui du Contrat.

Le Distributeur est tenu de notifier sans délai à la Société Agréée toute non-conformité qu’il identifierait, ou que l’autorité compétente lui signalerait.

Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

**1.** La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu’elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès du Distributeur, sous réserve d’un préavis de quarante-huit (48) heures, afin de vérifier qu’il est effectivement conforme à ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l’autorité signataire de l’Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession du Distributeur.

Le Distributeur collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document nécessaire auxdits contrôles que cette dernière solliciterait, ainsi qu’un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux du Distributeur pendant leurs horaires d’ouverture.

Il est d’ores et déjà précisé que le contrôle :

* Pourra concerner les rayons, l’emplacement de l’Equipement de récupération et de déconsignation, le lieu de stockage.
* Ne nécessitera pas la mobilisation d’un membre du personnel du Distributeur.
* Pourra durer jusqu’à une demi-journée.

Dans la mesure du possible, la Société Agréée s’engage à ne pas empêcher l’activité du Distributeur pendant les contrôles.

L’exercice, par la Société Agréée, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière le Distributeur de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1er (*Définitions*) et 15 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l’occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

**2.** Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l’une ou l’autre d’entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet au Distributeur les conclusions provisoires motivées, afin que ce dernier fasse part de ces éventuelles observations. Le délai dont dispose le Distributeur est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l’affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à dix (10) jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations du Distributeur, dans un même délai de dix (10) jours ouvrés, les conclusions définitives au Distributeur.

Gestion des non-conformités

En cas de non-conformité du Distributeur à ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant le délai imparti à la mise en conformité.

L’infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à résilier le Contrat aux torts du Distributeur.

Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que le défaut de disponibilité de l’Emplacement à la date de son Installation figurant à l’Article 8.1, le non-respect des obligations de maintenance des Equipements de récupération et de déconsignation figurant à l’Article 8.2 du Contrat, et d’accès à un réseau électrique et Internet figurant à l’Article 8.3 peuvent donner lieu à une suspension immédiate du Contrat.

1. Lutte contre la corruption

Les Parties attachent une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entendent que toute personne ou société en relation avec elles adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la règlementation en vigueur.

En conséquence, les Parties s’engagent à respecter les éléments stipulés au présent article.

Tout manquement de la part d’une Partie aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l’autre Partie, si bon lui semble, à résilier le Contrat.

Les Parties garantissent que toute personne, physique ou morale, intervenant pour leur compte dans le cadre du Contrat :

* Respectera toute règlementation qui lui est applicable ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
* Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d’engager la responsabilité d’une Partie au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
* Le cas échéant, mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à la lutte contre la corruption ;
* Informera chaque Partie sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l’obtention d’un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l’occasion du présent contrat ;
* Fournira toute assistance nécessaire à chacune des Parties pour répondre à une demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chacune des Parties indemnisera l’autre Partie de toute conséquence, notamment financière, d’un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Chaque Partie peut prendre toute mesure raisonnable et légitime ayant pour objet de contrôler le strict respect par l’autre Partie des obligations stipulées au présent article. Le contrôle sera effectué par priorité sur la base des éléments transmis par l’autre Partie. Les Parties conviennent que le contrôle exercé en application du présent article ne peut donner lieu à un audit ou à des vérifications, hors procédure judiciaire.

Chacune des Parties s’engage à informer l’autre Partie, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d’entrainer sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu’aucune obligation au titre du Contrat ne saurait avoir comme conséquence d’obliger les Parties à manquer à leurs obligations relatives à la lutte contre la corruption.

# Précisions juridiques

1. Propriété intellectuelle

Connaissances propres

Les Connaissances Propres de chaque Partie sont et demeureront sa propriété exclusive.

Le matériel, l’outillage ainsi que les prototypes (en ce compris les droits de propriété intellectuelle associés) utilisés ou fabriqués par une Partie dans le cadre du Projet seront et demeureront la propriété exclusive de cette dernière.

Ainsi, la mise à disposition de supports prévue à l’article 9 (*Communication*) n’emporte aucun transfert des droits de propriété intellectuelle attachés.

L’utilisation de chaque support par le Distributeur est limitée à celle indiquée par la Société Agréée. La modification, ainsi que la reproduction sont interdites, sauf indications contraires de la Société Agréée.

Résultats et Enseignements

**1.** Les Résultats seront la propriété exclusive du Distributeur.

**2.** En raison de la prise en charge des coûts du Partenariat par la Société Agrée, s’agissant de la fourniture, de l’installation et de la maintenance des RVM, le Distributeur, en sa qualité d’auteur, cède, à titre gracieux et non exclusif à la Société Agréée, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d’auteur attachés auxdits Résultats, à savoir :

* le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
* le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;
* le droit d’adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation technique nécessaire aux contraintes de reproduction et représentation, ou suppression des Résultats, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

Les droits précités habilitent la Société Agréée à tirer tout Enseignement des Résultats, et à les exploiter librement.

La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, pour toute la durée légale des droits d’auteur applicable à ce jour et dans l’avenir, en France et à l’étranger, et pour le monde entier.

Le Distributeur autorise la Société Agréée à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers toutes les autorisations nécessaires pour l’exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat.

Par application de l’alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article et ce de manière ferme et forfaitaire.

**3.** Le Distributeur garantit à la Société Agréée la pleine jouissance des droits cédés en application du 2 ci-avant.

Le Distributeur s’interdit d’utiliser, dans le cadre de la réalisation du Projet, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l’autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Distributeur.

Le Distributeur garantit dans ce cadre la Société Agréée contre tout recours ou action qu’un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l’occasion de l’exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d’interdiction d’exploitation, demandes de dommages intérêts et d’une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d’un tiers, relative aux Résultats et aux Livrables.

Utilisation du logo du Distributeur

Le Distributeur autorise la Société Agréée à utiliser le logo de sa société dans le cadre des communications effectuées pour l’Activation régionale ReUse.

L’autorisation d’utiliser le logo est limitée à la durée du présent Contrat.

1. Confidentialité

Principe de confidentialité

Chaque Partie s’engage à n’utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu’en soit la cause, pendant cinq ans.

Exceptions

L’utilisation et la divulgation d’Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

* La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. Le Distributeur déclare à cet égard avoir connaissance de l’ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l’ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
* Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d’une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
* Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d’identifier les données individuelles de l’une ou l’autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
* La Partie émettrice de l’Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu’elle détermine ;
* Les Parties les ont autorisées, notamment dans le cadre de l’article 12 (*Propriété intellectuelle*).
* Les Informations Confidentielles sont communiquées par une Partie à toute société qu’elle contrôle directement ou indirectement ; ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce.

1. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Règlementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu’elles peuvent avoir l’une à l’égard de l’autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Dans ce cadre, les Parties s’engagent à mettre en œuvre et tenir à jour les procédures nécessaires au maintien de la conformité de la gestion des données personnelles, conformément à la réglementation en vigueur applicables aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, au Règlement (UE) 2016-679 adopté par le Parlement européen et le Conseil en date du 27 avril 2016 et applicable depuis le 25 mai 2018 (le « Règlement »).

Pour la réalisation des Prestations, les Parties toutes deux responsables de traitement, ont réciproquement accès et traitent des données à caractère personnel de l’autre Partie, relatives aux personnes physiques identifiées comme contacts professionnels pour les besoins de la gestion et du suivi de l’exécution du Contrat.

Les données sont destinées aux collaborateurs de chacune des entités et à leurs sous-traitants respectifs et ne seront en aucun cas transmises à des tiers pour des besoins autres que ceux définis au Contrat.

Il est à cet égard expressément prévu que les données issues de la candidature du Distributeur (adresse, email, téléphone des contacts en magasin) seront transmises au Fournisseur des Equipements de récupération et de déconsignation.

Les données personnelles des contacts identifiés dans le cadre du présent Contrat sont conservées pendant toute la durée du Contrat et au maximum pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa résiliation.

En application de la Règlementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l’objet d’un droit de questionnement, d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, de portabilité et d’opposition auprès de chaque Partie, à l’adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

1. Responsabilité et assurance

Responsabilité

Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu’elle pourrait causer à cette occasion à l’autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu’elle recourt à des sous-traitants pour l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l’exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l’autre Partie.

Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas préjudice résultant des activités de l’autre Partie.

Chaque Partie garantit en conséquence l’autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités. Il est précisé en tant que de besoin que, s'agissant du Distributeur, cette garantie vaut à l’égard de la Société Agréée et de tout tiers, y compris le prestataire désigné par la Société Agréée pour l'Installation.

Les dommages éventuellement subis par les Equipements de récupération et de déconsignation, du fait de tiers au Contrat, sont pris en charge par le Distributeur qui doit assurer ce risque dans les conditions fixées à l’Article 17.2. du Contrat. Les Parties échangent, préalablement à l’installation des Equipements de récupération et de déconsignation, sur les conditions de sécurisation de ces derniers, en particulier celles déjà mises en œuvre par le Distributeur (ex. : vidéosurveillance).

En mettant le Distributeur en relation avec des prestataires assurant la reprise des emballages réemployables, la Société Agréée intervient en qualité de courtier, telle que cette notion est définie en matière de déchets à l'article R.541-54-1 du code de l’environnement pour le compte du Distributeur. La Société Agréée n’assume, dès lors, aucune responsabilité à raison des dommages qui pourraient être causés au Distributeur par les prestataires pour la reprise avec lesquels il le met en relation et réciproquement.

La Société Agréée vérifie, toutefois, que ces derniers soient en capacité de répondre au besoin de reprise des emballages collectés par le Distributeur et qu’ils soient assurés dans les conditions pour le moins équivalentes à celles visées à l’article 17.2 (*Assurance*) pour couvrir tout éventuel dommage qu’ils pourraient causer à cette occasion au Distributeur.

**6.** La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu’en soit la cause, pendant cinq (5) ans.

Assurance

Le Distributeur s’engage à souscrire aux polices d’assurance suivantes prévoyant que la Société Agréée ait la qualité d’assuré additionnel :

* Assurance responsabilité civile d’exploitation et professionnelle après travaux.
* Assurance dommages aux biens couvrant les Equipements de récupération et de déconsignation. Devront notamment être couverts à ce titre les risques suivants : incendie, explosion et foudre, dommage électrique (surtension, court-circuit), dégât des eaux (rupture de canalisation, infiltration ou inondation), événements climatiques et catastrophes naturelles, effondrement, bris de machine, vol par effraction, vandalisme, attentat ou acte terroriste, accident.

Le Distributeur transmettra dans un délai raisonnable avant l’Installation de l’Equipement de récupération et de déconsignation puis annuellement pendant toute la durée du Contrat les documents attestant de la souscription des polices d’assurances susvisées et des garanties associées.

Le Distributeur renonce à recourir contre la société la Société Agréée et ses assureurs et s’engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

1. Pénalités

**1.** En cas de retard du Distributeur dans la mise à disposition de l’Emplacement, ou de décalage de la date d’installation de l’Equipement de récupération et de déconsignation imputable au Distributeur, une pénalité de 50 euros HT / jours lui sera appliquée. La présente pénalité n’est pas soumise à mise en demeure préalable et n’est pas libératoire.

**2.** Si l’installation de l’Equipement de récupération et de déconsignation n’est pas possible sans la réalisation préalable de travaux et/ou raccordement, le Distributeur engage à ses frais les actions nécessaires dans les meilleurs délais.

Les éventuels frais de reprogrammation de l’Installation pourront être répercutés au Distributeur.

**3.** Dans l’hypothèse où les actions nécessaires à l’installation de l’Equipement de récupération et de déconsignation ne seraient pas achevées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date initiale d’Installation, la Société Agréée se réserve le droit de renoncer à installer l’Equipement de récupération et de déconsignation dans le Point de vente concerné.

Les frais induits par le défaut d’Installation de l’Equipement de récupération et de déconsignation seront répercutés sur le Distributeur (notamment les frais de préparation, livraison, installation et retraits des machines).

1. Modification du Contrat

**1.** Pour tenir compte de l’évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d’exécution du Contrat, les Parties conviennent que les termes de ce dernier pourront être réexaminés, à stricte et due concurrence des impacts résultant des évolutions constatées, sauf meilleur accord de leur part, dans les cas suivants :

* En cas d’évolution réglementaire, en particulier des textes applicables à l’exercice des activités agréées de la Société Agréée, ayant un impact significatif sur les conditions d’exécution du Contrat ;
* En cas d’évolution significative des charges supportées par l’une ou l’autre des Parties au titre de l’exécution du Contrat, sous réserve que ladite évolution ne soit pas imputable à la Partie qui l’invoque ;
* En cas de circonstances non imputables au Distributeur ayant un impact significatif sur les conditions d’exécution du Contrat ;
* En cas d’évolution du système de déconsignation tel que visé à l’Article 8.4, à l’initiative de la Société Agréée.

L’intervention d’un cas de réexamen permet d’enclencher la procédure de réexamen visée ci-après. Elle ne suspend pas l’exécution du Contrat, qui continue dans les mêmes conditions.

**2.** La procédure de réexamen débute à l'initiative de l’une des Parties par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande de réexamen motivée.

Dès notification de la demande de réexamen, les Parties échangent de bonne foi sur les conséquences à tirer des éléments relevés par la Partie à l’origine de la demande.

Sauf urgence, la Partie à laquelle la demande de réexamen est transmise fait connaître à l'autre ses intentions dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification de la demande, quant au principe de réexamen.

Les Parties arrêtent le délai pour faire aboutir la procédure de réexamen et le calendrier de travail sous un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de l’acquisition de l’accord sur le principe de réexamen. En tout état de cause, et sauf urgence, la durée de la procédure de réexamen ne pourra pas être supérieure à une durée de trois (3) mois à compter de la notification de la demande de réexamen.

Chaque Partie tient à disposition de l’autre Partie les informations utiles au réexamen.

En cas d'accord final entre les Parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d’un avenant. En cas de désaccord, les Parties conviennent qu’elles pourront mettre fin au Contrat à la date et aux conditions qu’elles détermineront d’un commun accord.

Les modalités de révision devront être établies dans le respect des conditions du paragraphe 1 ci-avant. La révision ne pourra rétroagir au-delà du jour suivant celui où le défaut d’accord sur le réexamen a été constaté.

1. Caractère personnel du Contrat

**1.** Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

**2.** Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives et au regard des caractéristiques particulières des Points de vente retenus dans le cadre de l’AMI Récupération (**Annexe 3** – Liste des magasins).

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

Si pendant la durée du Contrat, le Distributeur cède le droit au bail et/ou le fonds de commerce et/ou met en location gérance le fonds de commerce d’un des Points de vente à un tiers, et que

* le cessionnaire/locataire-gérant souhaite conserver l’Equipement de récupération et de déconsignation dans le Point de vente concerné, il doit préalablement obtenir l’accord exprès de la Société Agréée. L’accord de la Société Agréée sera conditionné par le fait que le tiers répond aux conditions fixées au présent Contrat (dont notamment présence des produits ReUse dans le Point de vente, engagement sur la maintenance et l’exploitation, etc.).
* le Distributeur souhaite déplacer l’Equipement de récupération et de déconsignation, il doit préalablement obtenir l’accord exprès de la Société Agréée. L’accord de la Société Agréée sera conditionné par le fait que le nouveau Point de vente répond aux conditions fixées au présent Contrat (dont notamment présence des produits ReUse dans le Point de vente, engagement sur la maintenance et l’exploitation, etc.). En cas d’accord de la Société Agréée, le Distributeur pourra procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, au déplacement de l’Equipement de récupération et de déconsignation.

En tout état de cause, les éventuelles cessions ne pourront donner lieu à une augmentation du nombre de Points de vente par rapport à la liste annexée au Contrat (**Annexe 3**).

**3.** Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l’exécution du Contrat. Elle en informe préalablement l’autre Partie.

1. Résiliation et terme contractuel
   1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de la part de l’une des Parties dans l'exécution du Projet et notamment dans le cadre de ses obligations de mise à disposition de l’Emplacement, et de maintenance et d’exploitation des Equipements de récupération et de déconsignation, le Contrat pourra être résilié par l’autre Partie, quinze (15) jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

La résiliation peut être partielle – en tant qu’elle ne porte que sur un ou plusieurs magasin(s) – si les manquements sont circonscrits au(x) magasin(s) concerné(s).

La résiliation est prononcée aux torts et aux frais de la Partie résiliée, la Partie résiliente étant fondée à réclamer la réparation du préjudice qu’elle subit du fait de la résiliation et du manquement l’ayant motivé.

En cas de résiliation aux torts du Distributeur, le préjudice indemnisable de la Société Agréée comprendra a minima le coût d’enlèvement de l’Equipement de récupération et de déconsignation, de remise en état le cas échéant, et de stockage jusqu’à la date de sa nouvelle affectation.

* 1. Résiliation sans faute

**1.** Dans l’hypothèse où tout ou partie de l’agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

**2.** Dans l’hypothèse où le Distributeur ne parviendrait pas à trouver un accord avec les Metteurs en Marché de sorte qu’aucun produit ReUse ne serait présent dans le Point de Vente, il en informe par écrit la Société Agréée dans les meilleurs délais.

S’il est établi que le Distributeur ne sera pas en mesure de proposer à la vente des produits ReUse pendant la durée du Contrat, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute.

**3.** La Société Agréée notifie son intention au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l’événement motivant la résiliation.

La décision de résiliation prise par la Société Agréée en application du présent article n’ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Distributeur.

* 1. Conséquences du terme contractuel

Au terme normal ou anticipé du Contrat pour quelque cause que ce soit :

* Le Distributeur interrompt la collecte des emballages. Les Parties assurent la gestion des emballages collectés à cette date et leur enlèvement dans les conditions prévues aux articles 8 (*Exploitation et maintenance des équipements de récupération*) et 9 (*Enlèvement des emballages à réemployer*) ;
* La Société Agréée libère l’Emplacement de l’Equipement de récupération et de déconsignation au plus tard deux (2) mois après le terme contractuel. A défaut, le Distributeur peut procéder à la libération de l’Emplacement et au stockage de l’Equipement de récupération et de déconsignation dans un lieu sécurisé aux frais exclusifs de la Société Agréée, dans la limite d’un coût raisonnable au regard des prix de marché pour de telles prestations. Il en informe la Société Agréée préalablement.
* Le Distributeur remet à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s’engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l’autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le terme du Contrat.
* Les droits prévus à l’Article 14 (*Propriété intellectuelle*) demeurent acquis à la Société Agréée.

En cas de résiliation pour manquement, la Partie en situation de manquement prend à sa charge les conséquences financières de la résiliation.

1. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

**1°/** Des présentes ;

**2°/** Des annexes suivantes :

1. Le Descriptif technique des Equipements de récupération et de déconsignation.

2. La candidature du Distributeur à l’AMI, détaillant son projet et les emplacements d’implantation des Equipements de récupération et de déconsignation.

3. Liste des magasins retenus dans le cadre de l’AMI Récupération et des modèles d’Equipement de récupération et de déconsignation attribués par magasin.

4. Conditions utilisation des Equipements de récupération et de déconsignation.

5. Protocole de communication.

6. Template de transmission des données de vente

7. Fichier ouverture de compte fournisseur

**3°/** Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l’Article 6.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

1. Dispositions Diverses
   1. Invalidité partielle

Si l’une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d’exécution n’affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n’en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l’intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

* 1. Non-renonciation

Toute renonciation à l’une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d’écrit, le fait, par l’une des Parties, de ne pas exiger l’exécution parfaite par une autre Partie de l’une de ses obligations, n’affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu’il ne sera constitutif d’un quelconque droit acquis.

* 1. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L’inexécution d’une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due

* Soit à un cas de force majeure au sens de l’article 1218 du code civil et de l’interprétation qu’en donnent les juridictions compétentes,
* Soit à une circonstance exceptionnelle résultant exclusivement :
  + de difficultés liées aux conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG,
  + d’évolutions brutales du marché du réemploi des emballages,
  + de travaux rendant impossible la poursuite du Contrat dans le Point de vente concerné, ou la fermeture du Point de vente (sans cession).

La Partie invoquant une des causes exonératoires prévue au présent Article devra en aviser l’autre Partie par écrit et s’efforcer de réduire les incidences de ces événements sur l’exécution du Contrat. L’inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des événements sur le Contrat.

L’autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l’inexécution contractuelle excède une durée de deux (2) mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux (2) mois précité.

Si le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne portent que sur un ou certains Point(s) de vente, il sera procédé à une résiliation partielle du Contrat limitée au(x) Point(s) de vente concerné(s).

* 1. Clause de revoyure

Les Parties conviennent qu’à l’échéance d’un délai d’un (1) an à compter de la signature du Contrat, l’une ou l’autre des Parties peut solliciter une réunion afin de faire le point sur l’exécution du Contrat. Si aux termes des échanges, les Parties s’accordent sur le fait que les conditions initiales ne sont plus réunies pour poursuivre l’exécution du Contrat, elles peuvent convenir de la résiliation du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent (Résiliation sans faute). La résiliation du Contrat n’ouvre pas droit à indemnisation du Distributeur.

* 1. Règlement des différends

**1.** Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

**2.** Les Parties s’engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l’interprétation, la formation, l’exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

* 1. Attestations et déclarations sur l’honneur

Le Distributeur atteste sur l’honneur :

* Que l’ensemble des Actions seront réalisées par des salariés régulièrement déclarés et employés, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;
* Avoir déposé ou fait déposer en son nom et pour son compte auprès des autorités fiscales dont il dépend, les déclarations fiscales obligatoires auxquelles il est assujetti ; et

Il transmet à la signature du Contrat à la Société Agréée :

* Une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois ;
* Un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour ; et
* Le document relatif aux travailleurs étrangers salariés de l’autre Partie.

Il s’engage à remettre ces documents à l’autre Partie tous les six (6) mois à compter du début du Contrat et jusqu’à sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Le défaut de production de ces documents autorisera la Société Agréée à suspendre en tout ou partie l’exécution de ses obligations, et si le manquement venait à persister après mise en demeure, à résoudre le Contrat pour manquement.

**Signatures électroniques et dates :**

Annexes

¾

Annexe 1 \_Protocole transmission données traçabilité

Annexe 2\_Template de transmission des données de ventes mensuelles

Annexe 3\_ Spécifications techniques

Annexe 4\_Fiche fournisseur

Annexe 5\_Descriptif technique des Equipements de Récupération.

Annexe 6\_La candidature du Distributeur à l’AMI, détaillant son projet et les emplacements d’implantation des équipements de récupération.